

**Assemblée générale**

Distr. générale
17 septembre 2010

Original : anglais, arabe et français

Soixante-cinquième session

Points 93 et 100 de l'ordre du jour

**Création d'une zone exempte d'armes nucléaires
dans la région du Moyen-Orient****Le risque de prolifération nucléaire au Moyen-Orient****Création d'une zone exempte d'armes nucléaires
dans la région du Moyen-Orient****Rapport du Secrétaire général**

Additif*

Table des matières

	<i>Page</i>
Réponses reçues de gouvernements	2
Algérie	2
Égypte.	4
Jordanie	5
République islamique d'Iran.	9

* Les informations figurant dans le présent additif ont été reçues après la présentation du rapport principal.



Réponses reçues de gouvernements

Algérie

[Original : français]
[7 juillet 2010]

L'Algérie considère que la création de zones exemptes d'armes nucléaires contribue efficacement au désarmement nucléaire, à la consolidation de la paix et la sécurité régionales et internationales et au renforcement du régime de non-prolifération des armes nucléaires. L'article VII du Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires confirme et encourage cette approche.

Partant, l'Algérie soutient activement la promotion de zones exemptes d'armes nucléaires dans toutes les régions du monde, et participe de manière soutenue à la mise en place de zones dénucléarisées dans sa sphère géographique d'appartenance. C'est ainsi qu'elle a été parmi les premiers pays d'Afrique à ratifier, le 11 février 1998, le Traité sur une zone exempte d'armes nucléaires en Afrique (Traité de Pelindaba), entré en vigueur en juillet 2009.

De la même manière, l'Algérie continue de réaffirmer son attachement à l'établissement d'une zone exempte d'armes nucléaires au Moyen-Orient en tant qu'élément porteur de stabilité régionale et internationale, et en tant que facteur de renforcement du climat de confiance entre les États de la région. Ceci d'autant que la prolifération des armes nucléaires au Moyen-Orient constitue une préoccupation constante des États de la région et une menace réelle à la paix et la sécurité internationales.

L'objectif de création d'une zone exempte d'armes nucléaires au Moyen-Orient est l'objet de la résolution adoptée par la Conférence de 1995 chargée d'examiner le Traité et la question de sa prorogation indéfinie. Le document final de la Conférence chargée d'examiner le Traité en 2000 a réaffirmé l'importance et la validité de cette résolution jusqu'à ce que ses buts et ses objectifs soient atteints. Dans ce document, les États parties au Traité demandent explicitement à Israël d'adhérer au Traité et de soumettre ses installations aux garanties de l'Agence internationale de l'énergie atomique (AIEA). À ce titre, l'Algérie tient à rappeler que le Conseil de sécurité de l'ONU, dans sa résolution 487 (1981), avait demandé explicitement à Israël de soumettre ses installations nucléaires au régime de garanties de l'AIEA.

La soumission par tous les États de la région du Moyen-Orient de toutes leurs installations nucléaires au régime de garanties de l'AIEA est une condition nécessaire et préalable à la création d'une zone exempte d'armes nucléaires et d'armes de destruction massive dans cette région.

Aussi l'Algérie appelle-t-elle à la mise en œuvre des deux résolutions susmentionnées en ce qu'elles constituent les étapes concrètes devant mener à la création d'un Moyen-Orient dénucléarisé. L'Algérie déplore que, 15 ans après son adoption, la résolution de 1995 sur le Moyen-Orient n'a toujours pas été suivie d'effet alors même que son adoption a constitué l'élément essentiel du compromis ayant conduit à l'acceptation par tous les États parties au Traité de sa prorogation indéfinie.

En dépit de l'adhésion au Traité de la quasi-totalité des États de la région, la création de la zone dénucléarisée au Moyen-Orient tarde à voir le jour en raison du refus d'Israël d'adhérer au Traité et de soumettre ses installations au régime des garanties de l'AIEA. Les capacités nucléaires militaires d'Israël continuent de constituer une source de grande préoccupation pour la sécurité des États de la région et un défi majeur pour le régime international de non-prolifération.

À cet égard, l'Algérie se félicite des recommandations et des étapes pratiques adoptées récemment par la Conférence chargée d'examiner le Traité en 2010 sur l'application de la résolution de 1995 sur le Moyen-Orient, notamment la réaffirmation de la validité de cette résolution jusqu'à la concrétisation de ses buts et objectifs. L'Algérie appelle donc à la mise en œuvre, dans les temps prescrits, de ces recommandations, en particulier celles relatives à la convocation d'une conférence internationale en 2012 sur la création d'une zone exempte d'armes nucléaires et d'armes de destruction massive au Moyen-Orient et celle se rapportant à la désignation d'un facilitateur ayant pour mandat d'appuyer la mise en œuvre de la résolution de 1995, et qui fera rapport à la prochaine Conférence chargée d'examiner le Traité, en 2015, et à ses comités préparatoires.

Dans ce sillage, il est urgent que les États Membres, en particulier les États parties au Traité, ceux dotés de l'arme nucléaire et ceux qui sont exportateurs de technologies nucléaires, démontrent leur soutien à la création d'une zone exempte d'armes nucléaires et d'armes de destruction massive au Moyen-Orient, en adoptant des mesures concrètes qui iraient au-delà des simples déclarations de bonnes intentions.

Ces mesures devraient notamment inclure :

- Dénier à Israël toute coopération dans le domaine nucléaire, y compris dans le cadre de l'AIEA, tant que ce pays n'aura pas soumis toutes ses installations nucléaires au régime de garanties de l'AIEA;
- Voter en faveur des résolutions de la Conférence générale de l'AIEA sur l'application des garanties de l'AIEA au Moyen-Orient et sur les capacités nucléaires d'Israël;
- Engager Israël à adhérer au Traité, en tant qu'État non doté de l'arme nucléaire, et à soumettre toutes ses installations nucléaires et ses stocks de matières nucléaires au régime des garanties de l'AIEA;
- Ne pas transférer à Israël, ni individuellement ni dans le cadre du Groupe de fournisseurs nucléaires, des matières, équipements ou technologies nucléaires, conformément à l'article I du Traité, tant que ce pays n'aura pas renoncé à l'option nucléaire militaire et soumis toutes ses installations et matières nucléaires aux garanties de l'AIEA.

L'Algérie considère enfin que la présentation de rapports annuels par tous les États parties au Traité sur la mise en œuvre de la résolution 64/26 de l'Assemblée générale et la résolution de la Conférence de 1995 chargée d'examiner le Traité est un exercice important et utile qui permet de mesurer les actions accomplies par chaque État concerné par l'application de ces résolutions et, le cas échéant, les progrès réalisés à cet égard.

Égypte

[Original : anglais]
[20 septembre 2010]

La question intitulée « Création d'une zone exempte d'armes nucléaires dans la région du Moyen-Orient » a été inscrite pour la première fois à l'ordre du jour de l'Assemblée générale en 1974, à la demande de la République islamique d'Iran et de l'Égypte. Même si, depuis 1980, l'Assemblée adopte chaque année, à l'unanimité, une résolution sur la question, l'Égypte a constamment œuvré en faveur de l'élimination des armes nucléaires au Moyen-Orient.

L'Égypte note avec une vive inquiétude que si tous les autres États du Moyen-Orient sont devenus parties au Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires, Israël reste sourd aux appels répétés pour qu'il adhère au Traité et place toutes ses installations nucléaires sous les garanties intégrales de l'Agence internationale de l'énergie atomique (AIEA). Il fait ainsi perdurer un déséquilibre régional dangereux et une menace à la paix et à la sécurité régionales et internationales.

Conscients de l'existence de cette menace à la paix et à la sécurité internationales et régionales, et non sans avoir affirmé une nouvelle fois la résolution de 1995 sur le Moyen-Orient, les États parties au Traité ont réaffirmé à l'unanimité lors de la Conférence des Parties chargée d'examiner le Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires en 2000 combien il importe qu'Israël adhère au Traité en tant qu'État non doté d'armes nucléaires et place toutes ses installations nucléaires sous les garanties généralisées de l'AIEA. En effet, dans son document final, la Conférence d'examen de 2000 :

« [...] rappelle qu'au paragraphe 4 de la résolution de 1995 sur le Moyen-Orient, elle "engage tous les États du Moyen-Orient, sans exception, qui ne l'ont pas encore fait, à adhérer au Traité dès que possible et à faire appliquer les garanties intégrales de l'Agence à leurs installations nucléaires" : La Conférence note, à cet égard, que; dans son rapport sur l'application de la résolution de 1995 sur le Moyen-Orient (NPT/CONF.2000/7), le Secrétariat de l'ONU indique que plusieurs États ont adhéré au Traité et que, de ce fait, tous les États de la région du Moyen-Orient, à l'exception d'Israël, sont parties au Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires. La Conférence se félicite de l'adhésion de ces États et réaffirme combien il importe, pour la réalisation de l'objectif de l'adhésion universelle au Traité dans la région du Moyen-Orient, qu'Israël adhère à cet instrument et soumette toutes ses installations nucléaires aux garanties généralisées de l'Agence. »¹

Outre les appels urgents à la création d'une zone exempte d'armes nucléaires au Moyen-Orient, notamment dans le contexte du processus d'examen du Traité, l'AIEA, l'Assemblée générale et le Conseil de sécurité ont demandé à Israël de placer d'urgence ses installations nucléaires sous les garanties de l'AIEA [résolution 487 (1981)] et ont rappelé l'objectif que constitue la création d'une zone exempte d'armes nucléaires dans la région du Moyen-Orient [résolution 687 (1991)].

¹ *Conférence des Parties chargée d'examiner le Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires en 2000, Document final*, vol. I [NPT/CONF.2000/28 (Part I) et (Part II)], première partie, section intitulée « Article VII et sécurité des États non dotés d'armes nucléaires », par. 16.

L'Égypte est fermement convaincue que la création de telles zones dans les régions de tensions ou de conflits contribue nettement à réduire ces tensions, à renforcer la confiance, à prévenir les conflits et à établir des relations pacifiques et une coopération mutuelle. Elle estime que la seule condition préalable à l'ouverture de négociations sur la création d'une zone exempte d'armes nucléaires au Moyen-Orient est l'existence d'une volonté politique, tant dans la région qu'entre les parties qui sont directement concernées par la sécurité et la stabilité de celle-ci.

À la Conférence d'examen de 2010, l'existence d'une volonté politique a été réaffirmée par les États parties, notamment tous ceux de la région, qui ont adopté par consensus un processus de création d'une zone exempte d'armes nucléaires et d'autres armes de destruction massive au Moyen-Orient.

Cette volonté manifestée par les États parties au Traité doit se traduire dans les faits sans attendre. L'Égypte sait pouvoir compter sur la détermination du Secrétaire général et des gouvernements dépositaires du Traité pour prendre les mesures concertées nécessaires et ouvrir rapidement la voie à des négociations sur la création d'une zone exempte d'armes nucléaires au Moyen-Orient.

De telles négociations, à plus forte raison si elles réussissent, constitueraient une avancée décisive pour le rétablissement de la sécurité dans une région actuellement exposée à la menace nucléaire israélienne, laquelle intensifie les risques de prolifération et les graves problèmes qui en découlent.

L'Égypte manifeste son intention de coopérer activement avec toutes les parties pour préserver le Moyen-Orient de toutes les menaces nucléaires en adoptant une ligne de conduite globale et équilibrée, à même d'assurer la protection de tous les États de la région contre les dangers nucléaires grâce à la création au Moyen-Orient d'une zone exempte d'armes nucléaires.

Jordanie

[Original : arabe]
[22 juillet 2010]

1. Introduction

Depuis la fondation du Royaume, la Jordanie n'a cessé d'avoir une position claire et transparente sur la question des armes nucléaires et autres armes de destruction massive (nucléaires, chimiques et bactériologiques). De même, la Jordanie n'a pas cessé d'exiger que la région du Moyen-Orient soit débarrassée de ces armes, des armes nucléaires en premier lieu, que tous les pays de la région adhèrent à tous les instruments internationaux interdisant la possession, la production, l'utilisation et la prolifération de ces armes, ainsi que les essais y relatifs, et que tous les pays de la région se soumettent au régime international de surveillance et d'inspection, sans faire d'exception pour aucun pays, pour aucun type d'armes et sous aucun prétexte.

2. La position de la Jordanie concernant les armes de destruction massive au Moyen-Orient

La Jordanie est un État exempt d'armes nucléaires, ne possédant aucune arme ni vecteur d'arme de ce type et n'entretenant aucun rapport direct ou indirect avec

ces armements. La Jordanie n'a aucune ambition ni intention d'acquérir ou de développer un programme en rapport avec ces armes.

La Jordanie n'a, à aucun moment, fourni une assistance scientifique, technique ou matérielle à une quelconque partie désireuse d'acquérir ou de développer des armes nucléaires et elle n'autorise aucune activité en rapport avec ces armes sur son territoire.

La Jordanie approuve et appuie tous les efforts et démarches internationaux et régionaux visant à empêcher l'utilisation des armes nucléaires et à les éliminer pour parvenir à un monde exempt d'armes nucléaires, son appui prenant notamment les formes suivantes :

- i) Adhésion au Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires, qu'elle a ratifié en 1970;
- ii) Adhésion au Traité sur l'interdiction complète des essais nucléaires, qu'elle a ratifié en 1998;
- iii) Participation dans le cadre de la Ligue des États arabes à la rédaction d'un avant-projet de convention relative à un Moyen-Orient exempt d'armes de destruction massive, en premier lieu d'armes nucléaires;
- iv) La Jordanie est favorable à l'ouverture en 2010 de négociations multilatérales débouchant sur la conclusion rapide d'un traité général et non discriminatoire qui interdirait l'utilisation, la production, les essais, la prolifération, le stockage et le transport des armes nucléaires, ainsi que l'utilisation ou la menace d'utilisation de ces armes et qui préconiserait leur élimination.

3. Les principes de base de l'initiative relative à un Moyen-Orient exempt d'armes de destruction massive

- a) Interdiction de toutes les armes de destruction massive nucléaires, chimiques et bactériologiques dans la région du Moyen-Orient.
- b) Engagements équivalents et réciproques de tous les États de la région sans exception.
- c) Adoption de « mesures de garantie » engageant pleinement tous les États de la région sans exception en ce qui concerne l'interdiction.

4. L'appui international à l'initiative relative à un Moyen-Orient exempt d'armes de destruction massive

- a) Les Nations Unies appuient cette initiative en adoptant chaque année deux résolutions de l'Assemblée générale, l'une relative à la création d'une zone exempte d'armes nucléaires au Moyen-Orient et l'autre demandant à Israël d'adhérer au Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires.
- b) La Ligue des États arabes appuie cette initiative par l'entremise de son comité technique chargé de rédiger le projet de zone exempte de toutes les armes de destruction massive au Moyen-Orient, qui a été créé en 1994 en vertu d'une résolution du Conseil de la Ligue et se réunit deux fois par an au siège de celle-ci.

c) La Jordanie participe continuellement aux travaux du comité de suivi des activités nucléaires israéliennes contraires aux dispositions du Traité sur la non-prolifération, qui a été créé en 1996 en vertu d'une résolution du Conseil de la Ligue et se réunit deux fois par an.

5. La conception jordanienne d'un programme d'utilisation de l'énergie nucléaire à des fins pacifiques

a) La Jordanie est désireuse de tirer parti des utilisations pacifiques de l'énergie nucléaire, ce qui est un droit que le Traité sur la non-prolifération confère aux États parties, et ce au service du développement et du progrès.

b) La Jordanie honore les engagements qu'elle a contractés en vertu du Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires et de l'Accord relatif aux garanties généralisées de l'Agence internationale de l'énergie atomique.

c) Le programme nucléaire jordanien est entièrement consacré aux utilisations pacifiques autorisées par le Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires et est soumis aux inspections de l'Agence internationale de l'énergie atomique.

d) La Jordanie est constamment soucieuse de faire appel aux compétences de l'Agence internationale de l'énergie atomique pour le perfectionnement de ses cadres chargés de l'application du régime des garanties généralisées de l'Agence.

e) La Jordanie s'emploie sans relâche à réaliser l'universalité du Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires et à faire en sorte que toutes les installations nucléaires de la région du Moyen-Orient soient soumises au régime des garanties de l'Agence internationale de l'énergie atomique.

6. L'universalité du Traité

a) L'universalisation du Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires passe par l'adhésion à cet instrument des États qui ne l'ont pas signé ni ratifié, parmi lesquels Israël, et par l'application à leurs installations nucléaires du régime des garanties de l'Agence internationale de l'énergie atomique, sachant qu'Israël est le seul État de la région non partie au Traité et que l'absence de progrès dans l'universalisation de celui-ci risque de compromettre la crédibilité du Traité dans son ensemble.

b) Le renforcement de l'utilisation de l'énergie nucléaire à des fins pacifiques est un droit que les dispositions du Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires confèrent aux États parties pour réaliser le développement, le progrès et la prospérité de leur peuple.

c) La question des armes de destruction massive dans la région du Moyen-Orient doit être traitée selon des critères uniformes applicables à tous les États de la région sans discrimination.

d) La transparence doit être la règle en ce qui concerne les importations de matières nucléaires par des États de la région.

e) La transparence doit être la règle en ce qui concerne les exportations de matières nucléaires vers des États de la région.

7. Les motivations de l'attachement de la Jordanie à la création d'une zone exempte d'armes de destruction massive au Moyen-Orient

- a) Renforcer la confiance et améliorer les relations entre les États de la région.
- b) Contribuer à la sécurité et la stabilité aux niveaux régional et mondial.
- c) Épargner aux États de la région les dangers de l'arme nucléaire.
- d) Éviter la prolifération de ces armes.
- e) Faciliter et encourager la coopération dans le domaine du développement de l'énergie nucléaire et de son utilisation à des fins pacifiques entre les pays de la région et avec les autres pays.

8. Les garanties de l'Agence internationale de l'énergie atomique

- a) Il incombe à tous les États de la région d'examiner sérieusement l'initiative relative à la création d'une zone exempte d'armes nucléaires dans le Moyen-Orient et d'adhérer au Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires en tant que première étape vers la création d'une zone exempte d'armes de destruction massive dans la région.
- b) Il incombe à tous les États de la région de soumettre tous leurs programmes nucléaires au régime des garanties de l'Agence internationale de l'énergie atomique, afin de renforcer la paix et la sécurité.
- c) Il incombe à tous les États de la région de prendre des mesures de renforcement de la confiance et de s'abstenir de prendre toute mesure susceptible d'entraver les efforts visant à faire du Moyen-Orient une zone exempte d'armes nucléaires.
- d) Il incombe à tous les États de la région de coopérer avec le Directeur général de l'Agence internationale de l'énergie atomique et de l'aider dans ses consultations visant à convaincre les États du Moyen-Orient à appliquer les garanties de l'Agence à tous les programmes nucléaires dans la région.
- e) Il incombe à tous les États particulièrement soucieux du maintien de la paix et de la sécurité internationales de prêter toute l'assistance voulue au Directeur général dans ses consultations.

9. Conclusion

- a) La Jordanie a signé et ratifié le Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires en février 1970 et elle s'est engagée à appliquer à la lettre toutes les dispositions du régime des garanties généralisées de l'Agence internationale de l'énergie atomique.
- b) Le refus d'Israël de faire sienne l'initiative visant à faire du Moyen-Orient une zone exempte de toutes les armes de destruction massive avant le règlement du conflit israélo-arabe est illogique. Le perfectionnement du programme nucléaire israélien va à l'encontre des possibilités d'instauration de la paix dans la région. Tous les États arabes ont adhéré au Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires, mais pas Israël, qui refuse d'y adhérer et d'appliquer le régime de garanties internationales générales à ses installations nucléaires.

c) L'existence au Moyen-Orient d'installations nucléaires ne répondant pas aux normes de sûreté internationales et non soumises au régime des garanties généralisées est un fait qui doit être traité aux niveaux international et régional. L'absence de contrôle international sur les installations israéliennes menace la paix et la stabilité de toute la région et le non-règlement de ce problème risque de déboucher sur une prolifération nucléaire plus vaste à l'échelle de toute la région.

République islamique d'Iran

[Original : anglais]
[27 août 2010]

La République islamique d'Iran estime qu'une zone exempte d'armes nucléaires est un instrument régional reconnu à même de renforcer la paix et la sécurité régionales et internationales en prévenant la menace d'une guerre nucléaire. La création de telles zones est conforme aux dispositions du Document final de la dixième session extraordinaire de l'Assemblée générale, consacrée au désarmement.

Plus de 30 ans se sont écoulés depuis que l'Iran a, pour la première fois, en 1974, avancé l'idée de créer une zone exempte d'armes nucléaires au Moyen-Orient. Les résolutions prévoyant la création d'une telle zone, que l'Assemblée générale de l'ONU adopte sans vote tous les ans depuis 1980, montrent qu'il importe de concrétiser cette noble idée dans la région du Moyen-Orient, laquelle revêt une importance décisive. On trouvera ci-après un inventaire des mesures prises aux niveaux national, régional et international par la République islamique d'Iran pour appliquer les principes et atteindre les objectifs énoncés dans la résolution relative à la création d'une zone exempte d'armes nucléaires au Moyen-Orient, ainsi que les conclusions sur la voie à suivre.

I. Mesures nationales

En renonçant à posséder des armes nucléaires et en soumettant ses installations nucléaires au système de garanties de l'Agence internationale de l'énergie atomique (AIEA), la République islamique d'Iran a montré qu'elle était résolument attachée à l'élimination complète des armes de destruction massive. Sa démarche met bien en évidence l'appui constant qu'elle apporte à la création d'une zone exempte d'armes nucléaires au Moyen-Orient, l'objectif étant, à terme, de créer un monde exempt d'armes nucléaires.

La République islamique d'Iran a ratifié le statut de l'AIEA en 1958 puis signé en 1969 et ratifié, en 1970, le Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires. Ce processus s'est poursuivi par la ratification d'un accord de garanties avec l'AIEA en 1973 et, enfin, par la signature du Traité d'interdiction complète des essais nucléaires en 1996.

De plus, la République islamique d'Iran, qui a ratifié tous les principaux traités relatifs aux armes de destruction massive, à savoir le Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires, la Convention sur les armes chimiques et la Convention sur les armes biologiques, et qui en respecte pleinement les dispositions, soutient la création d'une zone exempte d'armes de destruction massive au Moyen-Orient et appelle tous les pays de la région à redoubler d'efforts pour éliminer la menace que ces armes représentent.

II. Mesures régionales

La République islamique d'Iran, qui soutient toutes les mesures prises jusqu'ici à l'échelon régional en faveur de zones exemptes d'armes nucléaires en Amérique latine, dans le Pacifique Sud, en Afrique et en Asie du Sud-Est salue la création dans son voisinage immédiat de la première de ces zones située entièrement dans l'hémisphère Nord, à savoir la zone exempte d'armes nucléaires en Asie centrale. Elle est fermement convaincue que ces mesures et ces efforts, si les États les envisagent avec sérieux et dans une perspective mondiale, représenteront pour le monde entier un pas vers la promotion de la paix et de la sécurité internationales et contribueront à la réalisation de l'objectif de désarmement nucléaire. Cela étant, il existe suffisamment de raisons de penser que la création d'une telle zone revêt davantage d'importance au Moyen-Orient, en particulier dans les circonstances actuelles.

En dépit des efforts déployés à l'échelle mondiale pour créer une zone exempte d'armes nucléaires au Moyen-Orient, il est regrettable que 35 ans après l'adoption par l'Assemblée générale d'une résolution initialement proposée par l'Iran sur cette question, aucun progrès concret n'ait été enregistré à cause de la politique intransigeante du régime sioniste. Ce régime n'étant pas partie au Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires et, fait plus important, refusant de soumettre ses installations nucléaires non contrôlées au système de vérification de l'AIEA, la création d'une telle zone, noble but vers lequel les pays de la région tendent depuis longtemps, ne s'est pas encore concrétisée. Le comportement irresponsable de ce régime à cet égard compromet gravement l'instauration, dans un proche avenir, d'une telle zone dans la région.

Pour souligner son attachement à cette question, la Conférence des Parties chargée d'examiner le Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires en 2010 a réaffirmé l'importance de la résolution sur le Moyen-Orient adoptée à la Conférence de 1995 chargée d'examiner le Traité et la question de sa prorogation et rappelé que les buts et objectifs de cette dernière ont été réaffirmés à la Conférence de 2000. Elle a souligné que la résolution, qui est un élément essentiel des résultats de la Conférence de 1995, sur la base desquels le Traité a été prorogé en 1995 pour une durée indéfinie sans que la question soit mise aux voix, reste valide jusqu'à ce que ses buts et objectifs aient été atteints. En conséquence, les États parties ont réaffirmé leur détermination à prendre, à titre individuel et collectif, toutes les mesures nécessaires à sa prompte application².

Déplorant que peu de progrès aient été réalisés vers l'application de la résolution de 1995 sur le Moyen-Orient, la Conférence de 2010 a rappelé que la Conférence de 2000 avait réaffirmé qu'il importait qu'Israël adhère au Traité et place toutes ses installations nucléaires sous les garanties généralisées de l'AIEA. Elle a en outre réaffirmé qu'il était urgent et important de parvenir à l'universalité du Traité et exhorté, dans cette perspective, tous les États du Moyen-Orient qui ne sont pas parties au Traité à y adhérer en tant qu'États non dotés d'armes nucléaires de manière à assurer l'universalité de cet instrument dans les meilleurs délais³.

² *Conférence des Parties chargée d'examiner le Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires en 2010, Document final*, vol. I, [NPT/CONF.2010/50 (Vol. I)], première partie, Conclusions et recommandations concernant les mesures de suivi, sect. IV, par. 1.

³ *Ibid.*, par. 4 et 5.

En toute logique, l'étape suivante consiste à prendre des mesures concrètes afin d'obtenir que le régime sioniste adhère sans retard et sans condition au Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires en tant qu'État non doté d'armes nucléaires et soumette toutes ses installations nucléaires au système de vérification de l'AIEA.

Comme l'Assemblée générale le lui a demandé dans sa résolution 64/26, le Secrétaire général la tiendra informée des résultats des consultations tenues avec les pays de la région au sujet de la création d'une zone exempte d'armes nucléaires au Moyen-Orient. Nous restons convaincus que le Secrétaire général devrait dépêcher son Envoyé spécial dans les pays de la région afin d'engager avec eux les consultations qui faciliteraient la création d'une telle zone.

À l'heure actuelle, le régime sioniste est seul, dans la région, à ne pas être partie au Traité. En dépit des nombreux appels lancés par la communauté internationale, attestés par la résolution sur le Moyen-Orient adoptée à la Conférence de 1995 chargée d'examiner le Traité et la question de sa prorogation et réitérés aux Conférences de 2000 et de 2010 ainsi que dans les résolutions de l'Assemblée générale, de l'AIEA et de l'Organisation de la Conférence islamique, ce régime, certain du soutien politique et militaire des États-Unis d'Amérique, n'a pas adhéré au Traité ni soumis ses installations nucléaires au régime de garanties généralisées de l'AIEA. Alors même que ses activités nucléaires clandestines menacent gravement la paix et la sécurité régionales et internationales, et mettent en péril le régime de non-prolifération, le régime sioniste n'a même pas déclaré son intention d'adhérer au Traité.

L'histoire du régime sioniste est jalonnée d'agressions, de guerres et de menaces comme la guerre de 33 jours contre le Liban et l'attaque barbare de 22 jours contre Gaza, pour ne citer que deux exemples récents d'actes odieux commis par ce régime qui, par ailleurs, impose un blocus inhumain à la bande de Gaza, lequel aggrave encore la crise humanitaire sur place. Pire, le 31 mai 2010, les forces sionistes ont attaqué dans les eaux internationales un convoi civil international qui acheminait de l'aide humanitaire vers la bande de Gaza : la flottille de la liberté. Ces actes mettent en évidence le grave danger que représente un régime aussi irresponsable et la menace qu'il ferait peser sur la paix et la sécurité régionales et internationales s'il détenait des armes nucléaires.

L'inaction imposée au Conseil de sécurité depuis plusieurs décennies pour qu'il ne prenne aucune mesure face au programme illicite mais attesté du régime sioniste en matière d'armes nucléaires a hélas donné à ce régime l'audace de reconnaître ouvertement qu'il possède des armes nucléaires – ainsi que l'a indiqué son Premier Ministre dans un entretien accordé à la télévision allemande le 12 décembre 2006 – au mépris de l'objectif longtemps poursuivi de création d'une zone exempte d'armes nucléaires au Moyen-Orient. En outre, en mettant au point et en possédant clandestinement des armes nucléaires, ce régime non seulement viole les principes fondamentaux du droit international, de la Charte des Nations Unies, du Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires et de nombreuses résolutions de l'Assemblée générale et du Conseil de sécurité, mais il fait aussi ouvertement fi des exigences et des préoccupations de l'écrasante majorité des États Membres de l'ONU, et affiche une indifférence constante et obstinée à l'égard de la communauté internationale qui l'a, à maintes reprises, invité à renoncer à l'arme nucléaire et à

adhérer d'urgence au Traité sur la non-prolifération en tant qu'État non doté d'armes nucléaires.

Compte tenu de ce qui précède, le Conseil de sécurité aurait dû s'acquitter de l'obligation que lui fait la Charte d'intervenir face à cette menace manifeste et grave à la paix et la sécurité internationales et de prendre rapidement les mesures qui s'imposent. Le régime sioniste est le seul obstacle à la création d'une zone exempte d'armes nucléaires au Moyen-Orient. Il sera impossible d'instaurer la paix et la stabilité dans cette région tant que l'arsenal nucléaire impressionnant de ce régime continuera de la menacer ainsi que d'autres parties du monde.

III. Mesures internationales

En tant qu'État partie au Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires, la République islamique d'Iran s'attache à honorer ses engagements internationaux et voit dans cet instrument international la pierre angulaire du désarmement nucléaire et du régime de non-prolifération. L'adhésion universelle au Traité, en particulier au Moyen-Orient, garantirait effectivement la création d'une zone exempte d'armes nucléaires dans la région.

La République islamique d'Iran a participé activement à la Conférence d'examen de 2010 et a appuyé son Document final, qui comprend notamment des mesures de mise en œuvre de la résolution sur le Moyen-Orient adoptée à la Conférence de 1995 chargée d'examiner le Traité et la question de sa prorogation. Malgré toutes les insuffisances de la partie concernée dudit document final, qui ne tient pas compte des réalités politiques régionales actuelles, il est rappelé dans ce texte que la Conférence de 2000 a réaffirmé qu'il importe qu'Israël adhère au Traité et place toutes ses installations nucléaires sous les garanties généralisées de l'AIEA. Compte tenu du fait que, dans la région du Moyen-Orient, le régime sioniste est le seul à n'être pas partie au Traité et, donc, le seul obstacle à la création d'une zone exempte d'armes nucléaires, l'Iran pense que la mise en œuvre des mesures pertinentes énoncées dans le Document final de la Conférence d'examen de 2010 permettront une adhésion rapide et inconditionnelle de ce régime au Traité en tant qu'État non doté d'armes nucléaires.

En raison des dispositions majeures de la résolution sur le Moyen-Orient adoptée à la Conférence de 1995 chargée d'examiner le Traité et la question de sa prorogation, la République islamique d'Iran et d'autres États de la région espèrent que ce texte sera appliqué rapidement, notamment par ses coauteurs (États-Unis d'Amérique, Fédération de Russie et Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord), en tant que dépositaires du Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires.

Dans le cadre de ses échanges bilatéraux et multilatéraux sur le désarmement avec d'autres États Membres, en particulier avec certains États dotés de l'arme nucléaire ainsi que des membres de l'Union européenne, la République islamique d'Iran a toujours insisté pour que ces pays participent de manière active et non discriminatoire à la création d'une zone exempte d'armes nucléaires dans la région du Moyen-Orient.

Conformément à ses principes en matière de désarmement, qui consistent notamment à faire avancer l'idée de la création d'une zone exempte d'armes nucléaires dans la région du Moyen-Orient, la République islamique d'Iran a

organisé les 17 et 18 avril 2010 à Téhéran une conférence internationale sur le désarmement et la non-prolifération ayant pour thème « L'énergie nucléaire pour tous, l'arme nucléaire pour personne ». Les participants à la conférence, au nombre desquels figuraient les ministres des affaires étrangères et de hauts fonctionnaires de plus de 60 pays ainsi que des dirigeants d'organisations internationales et régionales, se sont penchés sur diverses questions et ont mis l'accent, notamment, sur l'importance de créer une zone exempte d'armes nucléaires au Moyen-Orient et sur l'urgence qu'il y avait à ce que le régime sioniste adhère au Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires.

IV. La voie à suivre

La République islamique d'Iran estime que, tant qu'une zone exempte d'armes nucléaires n'aura pas été créée au Moyen-Orient, aucun pays de la région ne devrait mettre au point, produire, tester ou acquérir d'armes nucléaires, ni autoriser la présence, sur son territoire ou sur un territoire placé sous son autorité, d'armes nucléaires ou d'engins explosifs nucléaires. Chacun devrait s'abstenir de toute mesure contrevenant à l'esprit et à la lettre du Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires et d'autres résolutions et textes internationaux relatifs à la création d'une zone exempte d'armes nucléaires au Moyen-Orient.

La République islamique d'Iran est fermement convaincue qu'un plan d'action – assorti d'un calendrier – visant à assurer l'universalité du Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires, en particulier au Moyen-Orient, devrait figurer au premier rang des priorités de tous les États parties, notamment des États dotés de l'arme nucléaire. Il faudrait exercer des pressions suffisantes sur le régime sioniste pour qu'il adhère au Traité et soumette toutes ses installations nucléaires aux garanties de l'AIEA, afin de réunir des conditions favorables à la réalisation de l'objectif poursuivi de longue date qu'est la création d'une zone exempte d'armes nucléaires au Moyen-Orient.

Enfin, il ne fait pas de doute que l'adhésion inconditionnelle de ce régime au Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires et la conclusion d'un accord de garanties généralisées avec l'AIEA aboutiraient rapidement à la création d'une zone exempte d'armes nucléaires au Moyen-Orient.